

MISE A JOUR DES STATUTS
De la SARL METALLERIE METALLISATION BOURDONCLE

Le 29 décembre 2003

Le 29 NOVEMBRE 2010

Capital 50 308,18 Euro
Siège social : ZA du Puy de Wolf – 12300 FIRMI

N° RCS rodez 399 758 556

PRESENCE ou REPRESENTATIONS

Toutes les personnes ci-dessus identifiées, à ce présentes.

I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION -
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

LA METALLERIE, CHAUDRONNERIE, SERRURERIE, CHARPENTE METALLIQUE, FERRONNERIE, METALLISATION, SABLAGE.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est: " S.A.R.L. METALLERIE METALLISATION BOURDONCLE "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **FIRMI (12300) ZA DU PUY DE WOLF**

Transfert du siège : Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à : CINQUANTE (50) ANNEES à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 6 - APPORTS****APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION**

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

- 1 - Monsieur Patrick BOURDONCLE, d'une somme de : VINGT CINQ MILLE FRANCS (F. 25.000), entièrement versée.
- 2 - Monsieur Didier BOURDONCLE, d'une somme de : DIX MILLE FRANCS (F. 10.000), entièrement versée.
- 3 - Mademoiselle Alexandrine VERNHES, d'une somme de : SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS (F. 7.500), entièrement versée.
- 4 - Monsieur Thierry MAS, d'une somme de : SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS (F. 7.500), entièrement versée.

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés, a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'AVEYRON - Agence de DECAZEVILLE -, ainsi qu'il résulte d'un certificat en date du vingt trois décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société ou son mandataire, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

- par Monsieur Patrick BOURDONCLE, sur ses fonds personnels;
- par Monsieur Didier BOURDONCLE, sur ses fonds personnels;
- par Mademoiselle Alexandrine VERNHES, sur ses fonds personnels;
- par Monsieur Thierry MAS, sur les fonds de communauté de biens existant entre son épouse et lui-même.

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS**NOTIFICATION AU CONJOINT ET INTERVENTION DE CE DERNIER**

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur Thierry MAS a informé son épouse, de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

En conséquence, aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Corinne Marie TARRIE, sans profession, _____
épouse de Monsieur Thierry Michel MAS, demeurant ensemble à
PORT-d'AGRES - Commune de SAINT-PARTHEM - (Aveyron).
Née à FIGEAC (Lot), le trois mai mil neufcent soixante neuf.

Ci-après dénommée : "LE CONJOINT".

Lequel CONJOINT, reconnaît avoir été averti du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite Société, en qualité d'associé.

Mais il déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte, et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la Société, actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Monsieur Thierry MAS, lui seront attribuées en totalité, mais dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 francs.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27/02/97, une somme de 100 000 Francs par souscription en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 09/06/2000 une somme de 180 000.00 Francs par incorporation de réserves.

Le capital social est fixé à la somme de 330 000.00 Francs.

Il est divisé en 3300 parts sociales de 100.00 Francs l'une, numérotées de 1 à 3300, attribuées comme suit :

A la suite des cessions de parts par Mr MAS à Mr Patrick BOURDONCLE, aux termes de deux actes reçus par Me TOVAR DELAGNES notaire à DECAZEVILLE, l'un le 29 janvier 2003, l'autre le 29 décembre 2003 :

- Monsieur Patrick BOURDONCLE, à concurrence de DEUX MILLE NEUF CENT QUINZE PARTS (2 915 parts)
numérotées de 1 à 250, de 426 à 1500, de 1501 à 3000 et de 3211 à 3300,
ci **2 915 parts**

- Monsieur Didier BOURDONCLE à concurrence de DEUX CENT VINGT PARTS (220 parts) numérotées de 251 à 350 et de 3001 à 3120.
Ci **220 parts**

- Alexandrine VERNHES à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ PARTS (165 parts), numérotées de 351 à 425, de 3121 à 3210
Ci **165 parts**

TOTAL 3 300 parts »

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3°/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4°/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuées aux apports en nature.

Cette responsabilité joue seulement s'il n'y a pas eu intervention d'un commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination du premier gérant

Est nommé comme premier gérant de la société :

- Monsieur Patrick BOURDONCLE,

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux an banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1°/La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°/Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3°/ Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

**ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE
MORALE - FORMALITES - POUVOIRS**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de commerce de RODEZ (Aveyron),

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

- Monsieur Patrick BOURDONCLE,

A l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

Prendre à bail à titre commercial, un bâtiment à usage d'atelier sis à CERONS - Commune d'AUBIN - (Aveyron), appartenant à Monsieur et Madame André MARTINEZ.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

TELS SONT LES STATUTS

POUR COPIE CONFORME

